

---

---

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

**A R R E T E**

n° 970766 du - 5 MAI 1997

**portant autorisation d'exploiter une  
carrière à la Société des Carrières de  
DURLINSDORF**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;
- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n°85-448 du 23 avril 1985 ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;

.2.

- VU le décret n°80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières.
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement.
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement.
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et son instruction d'application,
- VU l'autorisation de défrichement du 20 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral n°931251 du 12 août 1993 autorisant la Société des Carrières de DURLINSDORF à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de DURLINSDORF au lieu-dit "Roh-Berg" d'une superficie de 5,75 ha pour une durée de trois ans,
- VU l'arrêté préfectoral n°962054 du 15 octobre 1996 imposant à la Société des Carrières de DURLINSDORF de réaliser, au sommet du front de taille de la carrière de DURLINSDORF, une plate-forme d'une superficie de l'ordre de 1 ha; L'exploitation n'étant autorisée que jusqu'au 1er juin 1997,
- VU la demande du 10 octobre 1996, déposée en Préfecture le 11 octobre 1996 et complétée le 21 octobre 1996 par laquelle la Société des Carrières de DURLINSDORF sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation, délivrée par l'arrêté préfectoral du 12 août 1993, et sollicite l'autorisation d'exploiter sur le carreau de la carrière, une installation de traitement des matériaux,

.3.

/U le procès-verbal de récolement du 4 avril 1997 concernant la déclaration de fin de travaux d'une partie de la carrière visée par l'arrêté préfectoral du 12 août 1993, et portant sur une superficie de 1,26 ha,

VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 24 février 1997,

VU les avis des conseils municipaux et des services,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 Mars 1997,

VU l'avis de la Commission Départemental des Carrières du **16 AVR. 1997**

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ces matériaux sont des installations classées relevant du régime de l'autorisation. respectivement visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques n°2510/1 et 2515/1°,

CONSIDERANT l'existence sur la parcelle 29/5 et une partie de la parcelle 28.4 - section D - d'une hêtraie calcicole à céphalanthères (orchidées),

R proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### I- DEFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PERIMETRES - REGLES GENERALES

#### ARTICLE 1ER -      OBJET DE L'AUTORISATION

La Société des Carrières de DURLINSDORF, dont le siège social est à 68480 DURLINSDORF, désignée ci-après par " l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de DURLINSDORF, et ce pour une durée de 10 ans, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de roche calcaire	2510/1	A	surface : 7,21 ha tonnage annuel maximal : 300 000
Installation de traitement	2515/1	A	tonnage annuel maximal : 300 000 Puissance en Kw : 846

La quantité totale autorisée à extraire, est de 2 040 000 t (785 000 m<sup>3</sup>)

#### ARTICLE 2-      CONDITIONS ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents des 12 août 1993 et 15 octobre 1996 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

De même, tout projet de modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, comportant tout élément d'appréciation.

1. CARRIÈRE2.1.1 Exploitation autorisée

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- . Lieu-dit " ROH-BERG "
- . Section D

Pour la partie renouvellement

- . Les parcelles 30/5 et 25 sauf les terrains compris dans les polygones de sommets [ A, B, C, D, E, F, G, J, H, I, K,A ] et [ A1, C1, D1, E1, F1, G1, H1, I1, A1], de coordonnées LAMBERT définies ci-après .
- . Superficie : 4,49 ha

Pour la partie extension

- . Les parcelles 31/5 et 28/4
- . Superficie : 2,72 ha

SOMMETS	COORDONNEES LAMBERT	
	X	Y
A	970 158,00	287 918,00
B	970 173,47	287 906,05
C	970 166,69	287 895,20
D	970 158,01	287 878,91
E	970 156,03	287 866,96
F	970 131,91	287 843,42
G	970 122,00	287 788,00
J	970 097,38	287 806,38
H	970 074,61	287 776,51
I	970 063,50	287 767,31
K	970 077,00	287 869,00

.6.

A1	970 193,58	287 698,81
C1	970 217,06	287 730,03
D1	970 217,86	287 753,29
E1	970 242,37	287 756,36
F1	970 254,88	287 750,00
G1	970 281,67	287 738,00
H1	970 327,11	287 744,53
I1	970 281,19	287 675,37

M	970 228,00	287 944,00
N	970 284,23	287 980,21
O	970 312,00	287 962,00
P	970 312,00	287 950,00
R	970 284,00	287 921,00

### 2.1.2. Exploitation différée

Toute exploitation de carrière sur la parcelle 29/5 et la partie de parcelle 28/4 située dans le polygone de sommets [ M, N, O, P, R ], définis ci-dessus - section D - est subordonnée à la remise au préfet dans un délai de 1 an, d'une étude réalisée par une personne ou un organisme qualifié. Cette étude évaluera précisément l'impact de la destruction de ce site par rapport à l'ensemble de l'habitat concerné, et étudiera la faisabilité d'une recolonisation de la hêtraie calcicole à céphalanthères sur les parcelles forestières voisines de la carrière. Cette étude exposera les mesures compensatoires à mettre en oeuvre dans l'éventualité d'une exploitation de la hêtraie actuellement présente sur les parcelles 29/5 et 28/4.

L'exploitation de la hêtraie ne pourra avoir lieu que si des mesures compensatoires sont possibles et mises en oeuvre par l'exploitant.

## 2.2. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'installation de traitement des matériaux se situe sur le carreau de la carrière, sur les parties de parcelle 25 et 30/5 - section D - faisant partie de l'actuelle autorisation d'exploiter.

## ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

.7.

#### ARTICLE 4 - FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 7- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitation et la remise en état devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

ARTICLE 8 - ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant adresse au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

**II. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES**

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

9.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

9.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.



ARTICLE 10-            GARANTIES FINANCIÈRES

10.1. La mise en exploitation des terrains faisant partie de l'extension est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

10.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 30 septembre 2006.

La remise en état est achevée avant le 31 mai 2007.

Les plates-formes des gradins devront être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation qui sont menés par paliers successifs du haut de la carrière vers le carreau de la carrière.

L'exploitation du palier [ n -1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état des banquettes des gradins périphériques, résultant de l'exploitation du palier [n], est terminée.

10.3. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- Première période quinquennale            : 488 730 F
- Deuxième période                            : 400 000 F

10.4. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

10.5 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 10.6. Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 10.7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 10.8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.
- 10.9. Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 10.10. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.
- Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.
- 10.11. A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du Maire de la commune d'implantation de la carrière, le Préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11-                    DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Pour les terrains faisant partie de l'extension :

- La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 9 ci-dessus.
- Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Haut-Rhin et sera accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières tel qu'il est défini à l'article 23.3 du décret susvisé.

## II. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### ARTICLE 12 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### 12.1. DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### 12. DÉCAPAGE

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper;

12.3. Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètre [conservation des qualités agronomiques] et ne devra pas excéder 5 ans ;

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

4. Aucun enlèvement de matériaux de découverte et d'horizons humifères du site ne pourra avoir lieu.

12.5. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire régional archéologique).

### ARTICLE 13- EXTRACTION

#### 13.1. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 504 mètres NGF, soit jusqu'à une profondeur maximale de 92 mètres par rapport au niveau naturel des terrains les plus hauts. La pente maximale du front pendant l'exploitation, s'établira à 45°.

.12.

13.2. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus avant de passer au pallier d'extraction suivant.

Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité.

13.3. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres et chaque banquette aura une largeur au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare.

13.4. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

#### IV. SECURITE PUBLIQUE

##### ARTICLE 14- ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

14.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

14.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

14.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

14.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité.

##### ARTICLE 15- DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

15.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## V. PLAN D'EXPLOITATION

### ARTICLE 16 - PLAN D'EXPLOITATION

#### 16.1. PLAN ET MISE À JOUR

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/500, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques;
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des matériaux de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées de stériles et celles remises en état,

- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

#### 16.2. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

## VI. PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

### ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 18- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- 18.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, seront réalisés sur une aire étanche, à l'abri des intempéries, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 18.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite de 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

- 18.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 19 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 - REJETS D'EAUX DANS LE MILIEU NATUREL

20.1. EAUX PLUVIALES, EAUX DE NETTOYAGE

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage seront dirigées vers deux bassins de collecte. Si nécessaire, elles pourront être rejetées dans le ruisseau GRUMBACH après décantation et traitement dans un séparateur d'hydrocarbures. Dans cette hypothèse, les rejets devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90-105),

.16.

- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires seront équipés d'un dispositif de prélèvement.

## 20.2. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Aucune utilisation industrielle d'eau n'est autorisée sur le site.

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

## ARTICLE 21 - POUSSIÈRES

21.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières sera inférieure à 30 mg/m<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépasseront le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à 200h.



En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/m<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant sera tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Il sera procédé, aux frais de l'exploitant, à des contrôles annuels des performances des dispositifs d'épuration. Ceux-ci seront effectués par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

Les m<sup>3</sup> sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273 K ; 101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec.

- 21.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

#### ARTICLE 22- DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

#### ARTICLE 23 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 23.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

Niveau continu équivalent pondéré dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)		
Période intermédiaire, jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h maxi	Période de jour, jours ouvrables : 7 h à 20h  maxi	Période de nuit tous les jours : 22 h à 6 h  maxi
65	70	60

Emergence (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)	
6 h 30  sauf dimanches et jours fériés	21 h 30  21 h 30  ainsi que les dimanches et jours fériés  6 h 30
≤ 5 dB (A)	≤ 3 dB (A)

- 23.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 23.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.
- 23.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables [hormis en ce qui concerne les tirs de mines - cf. prescriptions particulières, article n°27 du présent arrêté].

#### ARTICLE 24 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## VII. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

### ARTICLE 25 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

25.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

25.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation (sauf en cas de renouvellement).

Celle-ci consistera en une mise en sécurité, un nettoyage et une insertion paysagère.

AU NORD : Apport de stériles et de terres végétales au pied du front de taille actuel pour en réduire la hauteur.

Modelé de ces matériaux, création de gradins et banquettes et reboisement avec des arbres et arbustes d'essences locales.

A L'EST : Raccordement du haut de carrière au carreau par des gradins de 9 mètres de haut et des banquettes de 6 mètres de large.  
Réglage du front d'exploitation de chacun des paliers à 65°.  
Régilage de matériaux de découverte sur les plates-formes et reboisement avec des essences forestières.

CARREAU DE LA CARRIERE : Modelé du fond de la carrière avec les stériles provenant de l'installation de traitement des matériaux.  
Reboisement avec des essences forestières.  
Enlèvement de l'installation de traitement et des annexes (hall d'entretien - baraquement, ...).  
Création d'une légère dépression destinée à devenir une mare.

SOMMET DU FRONT D'EXPLOITATION : Reboisement dense de la banquette de sécurité supérieure (haut de front d'exploitation) avec des essences locales spécifiques permettant de rendre inaccessible l'excavation.

25 .3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes:

- des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur revégétalisation;
- la purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps;
- le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied;
- en limite de l'exploitation, les tirs devront être réalisés avec prédécoupage;
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées seront effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fera en deux phases successives (stériles, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier,
- les plantations prévues dans le document d'impact, seront réalisées;
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage devra être réalisé.

25.4. L'exploitant communiquera annuellement à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

## VIII . PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 26 - SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Un contrôle de la qualité des eaux du GRUMBACH, tant à l'amont qu'à l'aval des rejets d'eaux pluviales pourra être demandé.

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 27 - UTILISATION D'EXPLOSIFS - VIBRATIONS

Dans le cas où l'abattage du gisement doit être réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définira un plan de tir.

L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré sera une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de cette valeur sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les deux ans.

ARTICLE 28 - REMELAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

ARTICLE 29 - SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau de mesure de retombées de poussières sera mis en place dans les conditions ci-après :

- 3 points de mesure en périphérie de la carrière et dont l'emplacement exact sera soumis préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées,
- mesures et analyses réalisées semestriellement, en périodes hivernale et estivale, par un organisme qualifié, selon la norme NFX 43 007.

**IX . DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES**

ARTICLE 30- HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- 30.1. Tout changement de personne physique chargée de la direction technique des travaux devra être communiqué à la D.R.I.R.E.
- 30.2. Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- 30.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.
- 30.4. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.
- 30.5. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.
- 30.6. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.
- 30.7. Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours sera disponible sur le site.

ARTICLE 31- FRAIS D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## IX - AMPLIATION - PUBLICITE

Article 32

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme le Sous-Préfet d'ALTKIRCH
- M. le Maire de DURLINSDORF
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie)
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société des Carrières de DURLINSDORF, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de DURLINSDORF.

Fait à COLMAR, le **5 MAI 1997**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

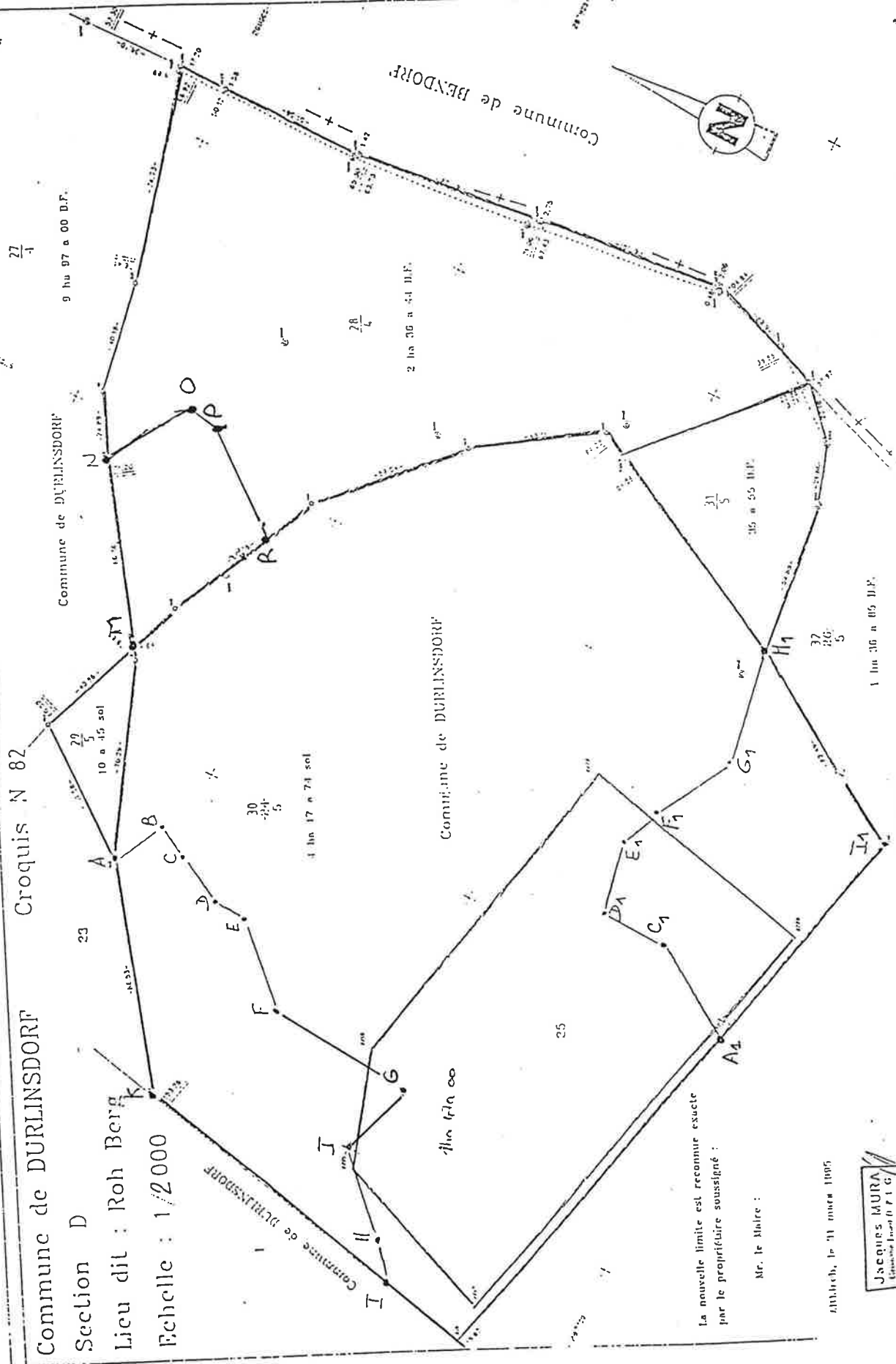


Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

  
Christian AULEN







27  
1

9 ha 97 a 00 D.F.

28  
4

2 ha 36 a 41 D.F.

Commune de DURLINSDORF

Croquis N 82

29  
5  
10 a 15 sol

30  
5  
1 ha 17 a 74 sol

Commune de DURLINSDORF

31  
5  
35 a 55 D.F.

37  
26  
5

1 ha 36 a 05 D.F.

23

25

1 ha 61 a 00

Commune de DURLINSDORF

Section D

Lieu dit : Roh Berg

Echelle : 1/2000

Commune de DURLINSDORF

La nouvelle limite est reconnue exacte par le propriétaire soussigné :

M. le Maire :

Attesté, le 31 mars 1905

Jacques MURA  
 Commune de Roh Berg  
 1905

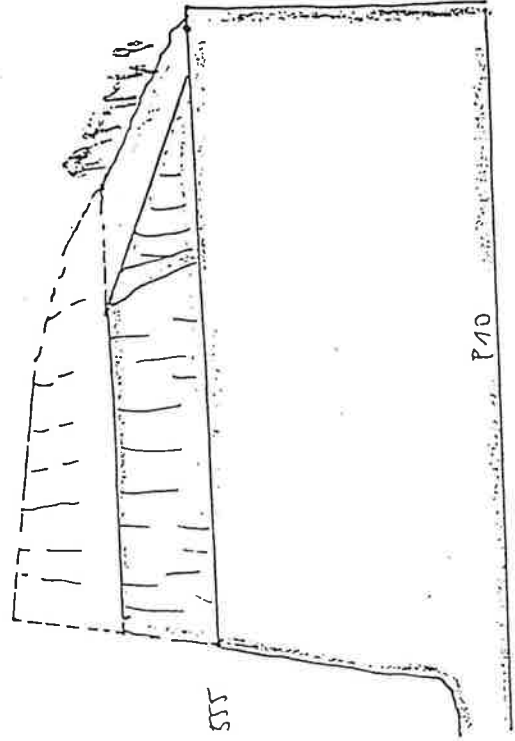
Commune de BENDORF



SITUATION A MAI 1999

- Poursuite de l'exploitation du front Est par un 2ème palier à la cote 555 jusqu'au profil 10
- Création d'un accès vers le front NORD

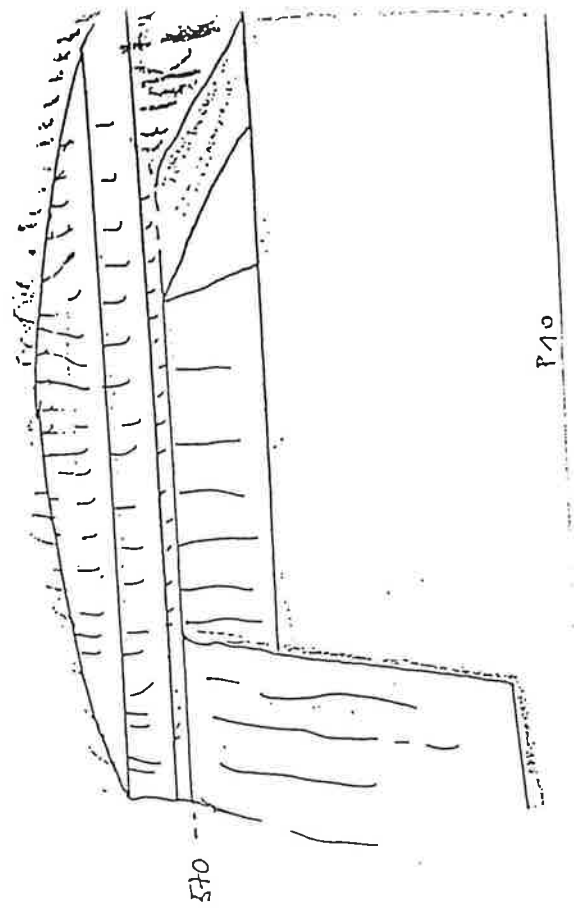
COUPE PROFIL 10



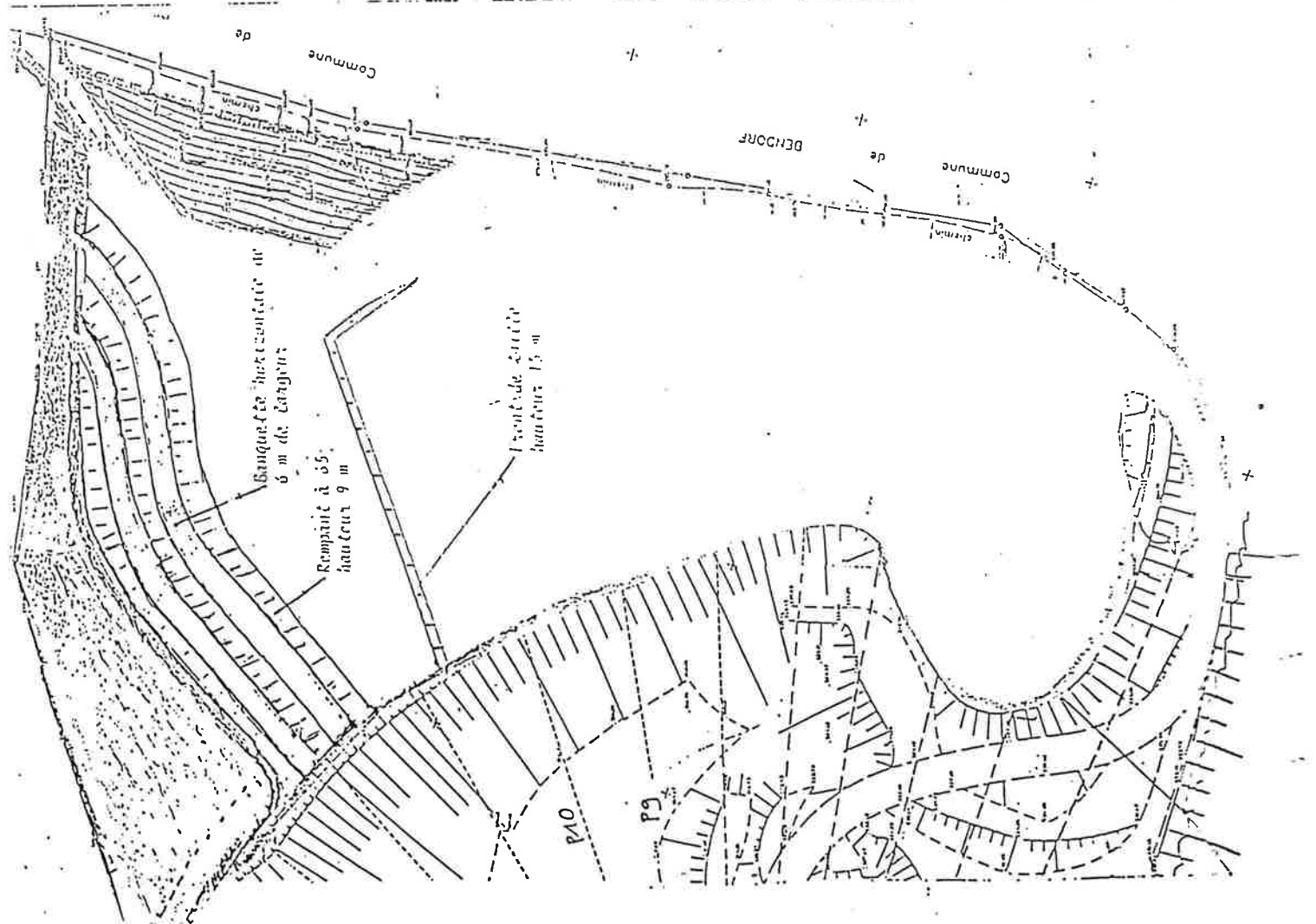


ETAT A SEPT 2000

- Exploitation du front NORD sur un palier horizontal à la cote 570
- Création de 3 gradins de 9 m



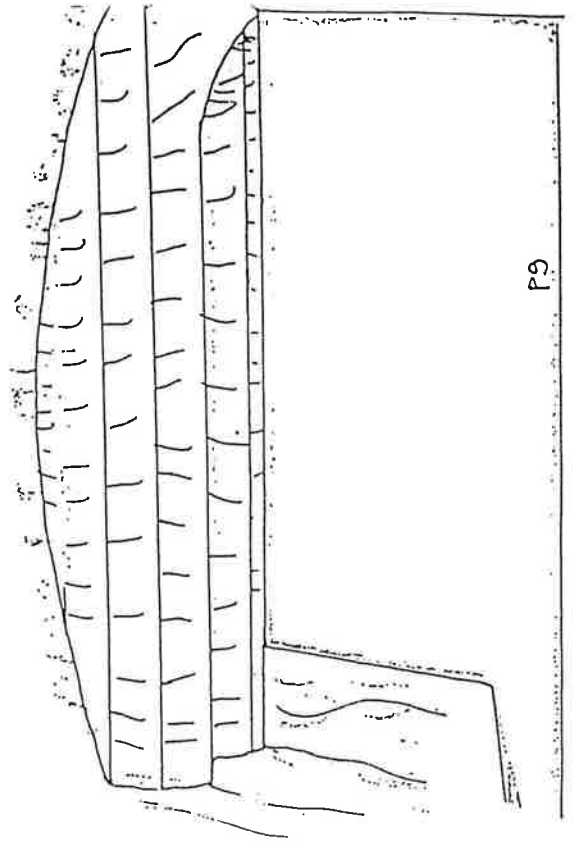
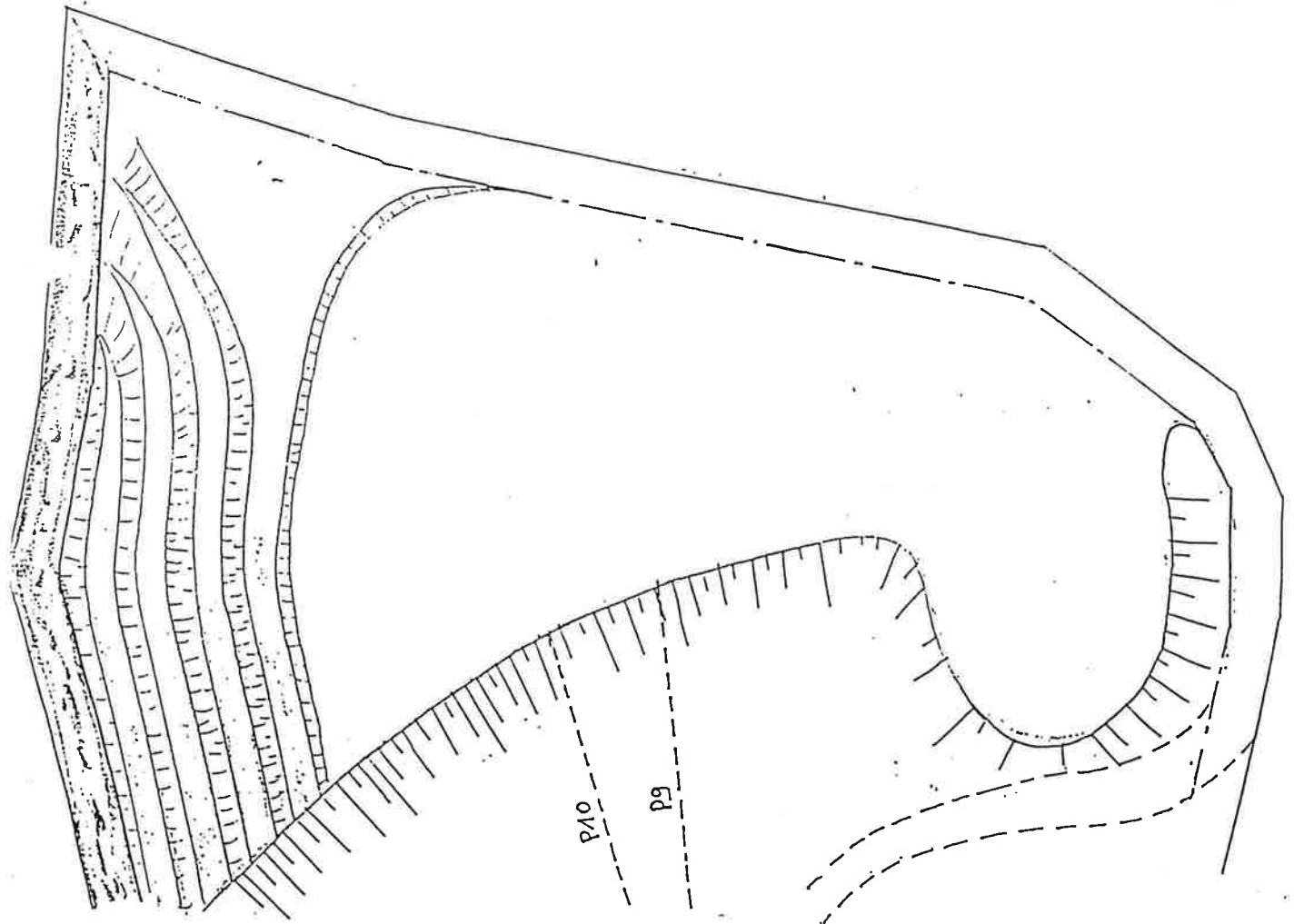
document corrigé





ETAT A' NOV 2001

- Poursuite et fin de l'exploitation du front NORD sur un palier horizontal à la cote 555
- Création de deux gradins supplémentaires



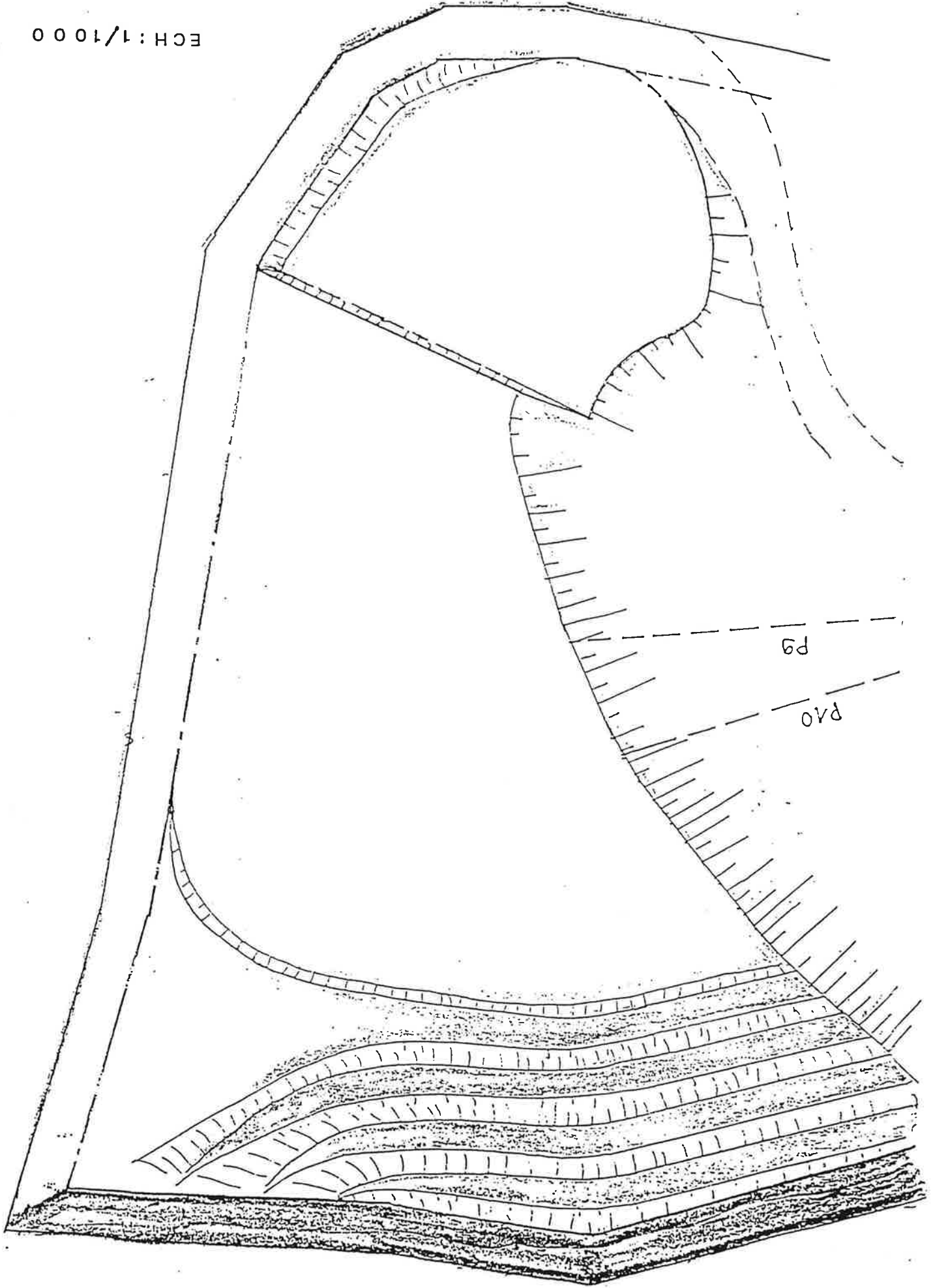




à 540 m  
Début d'exploitation du palier

ETAT A SEPT 2002

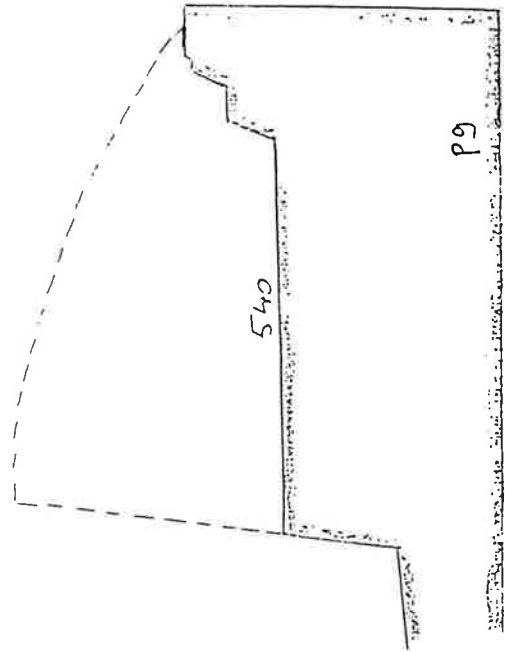
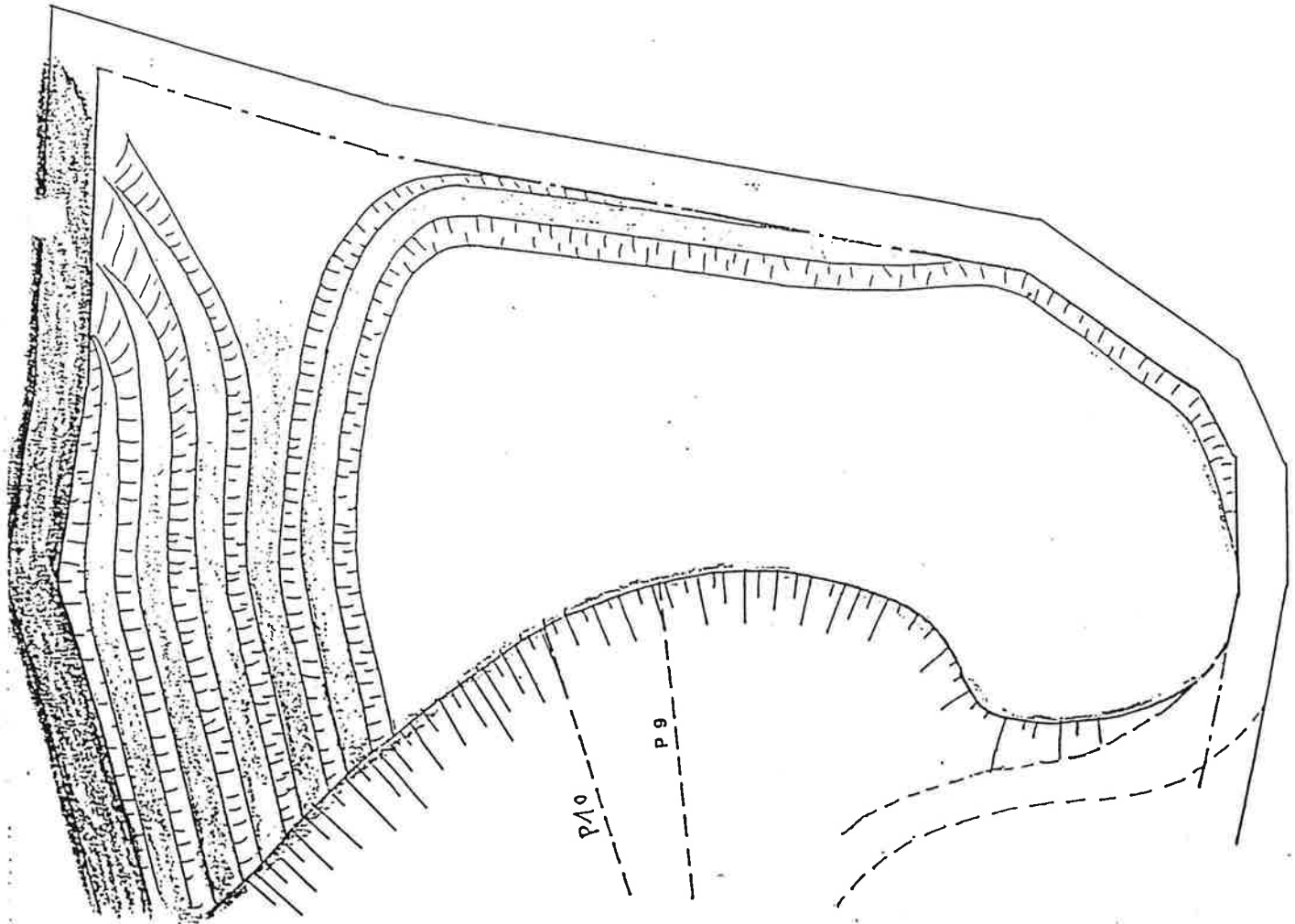
ECH : 1/1000





ETAT A AVR 2004

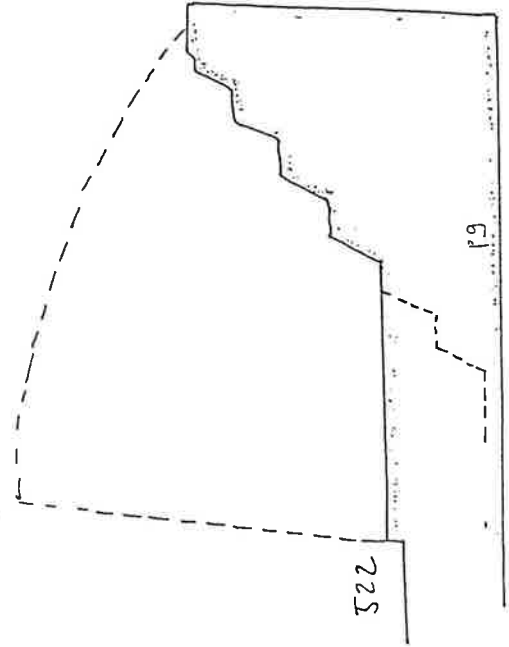
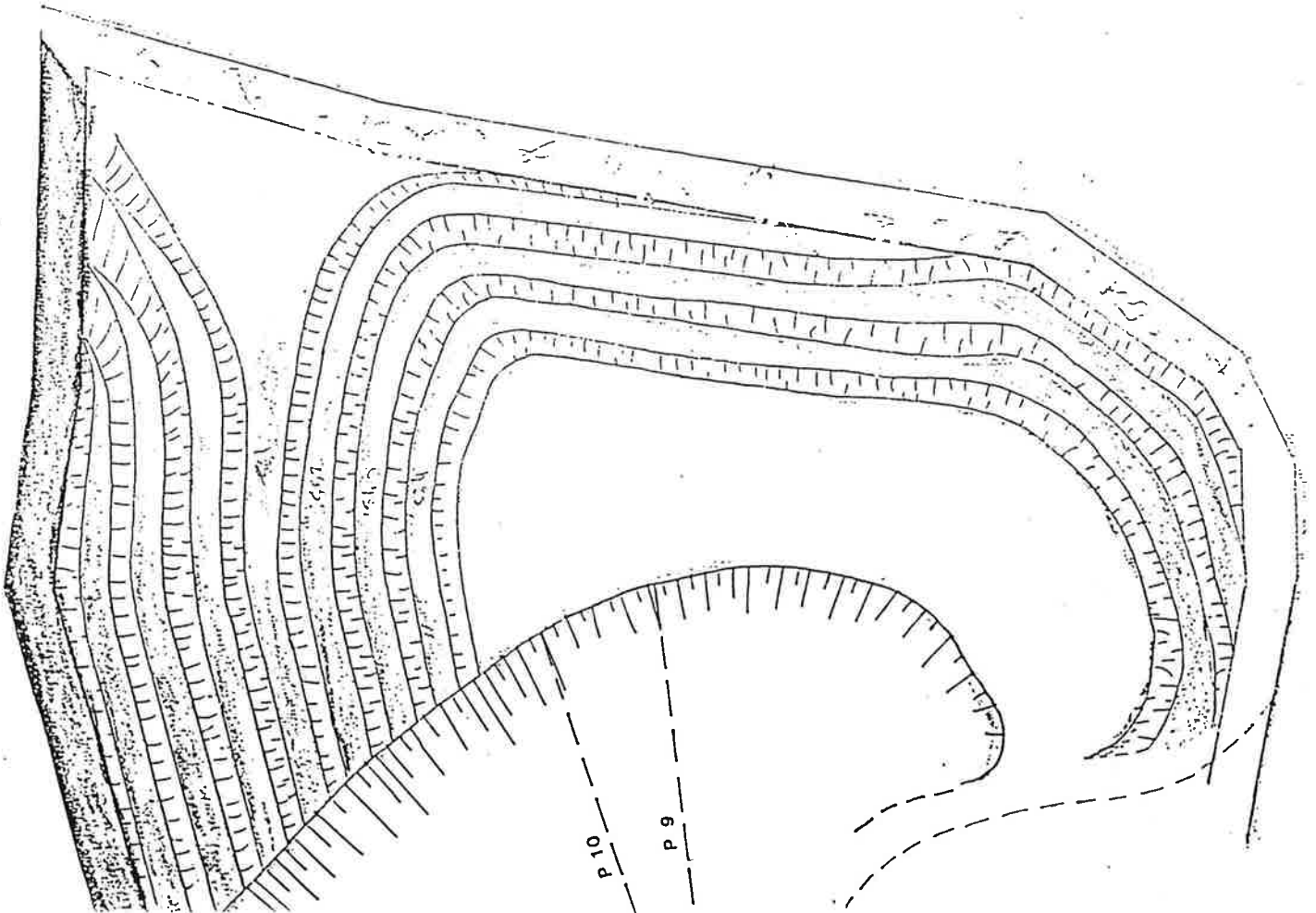
- Début de l'exploitation du fond de carrière à la cote 540 (palier supplémentaire de 15 m)
- Création de la 1ère banquette du front EST



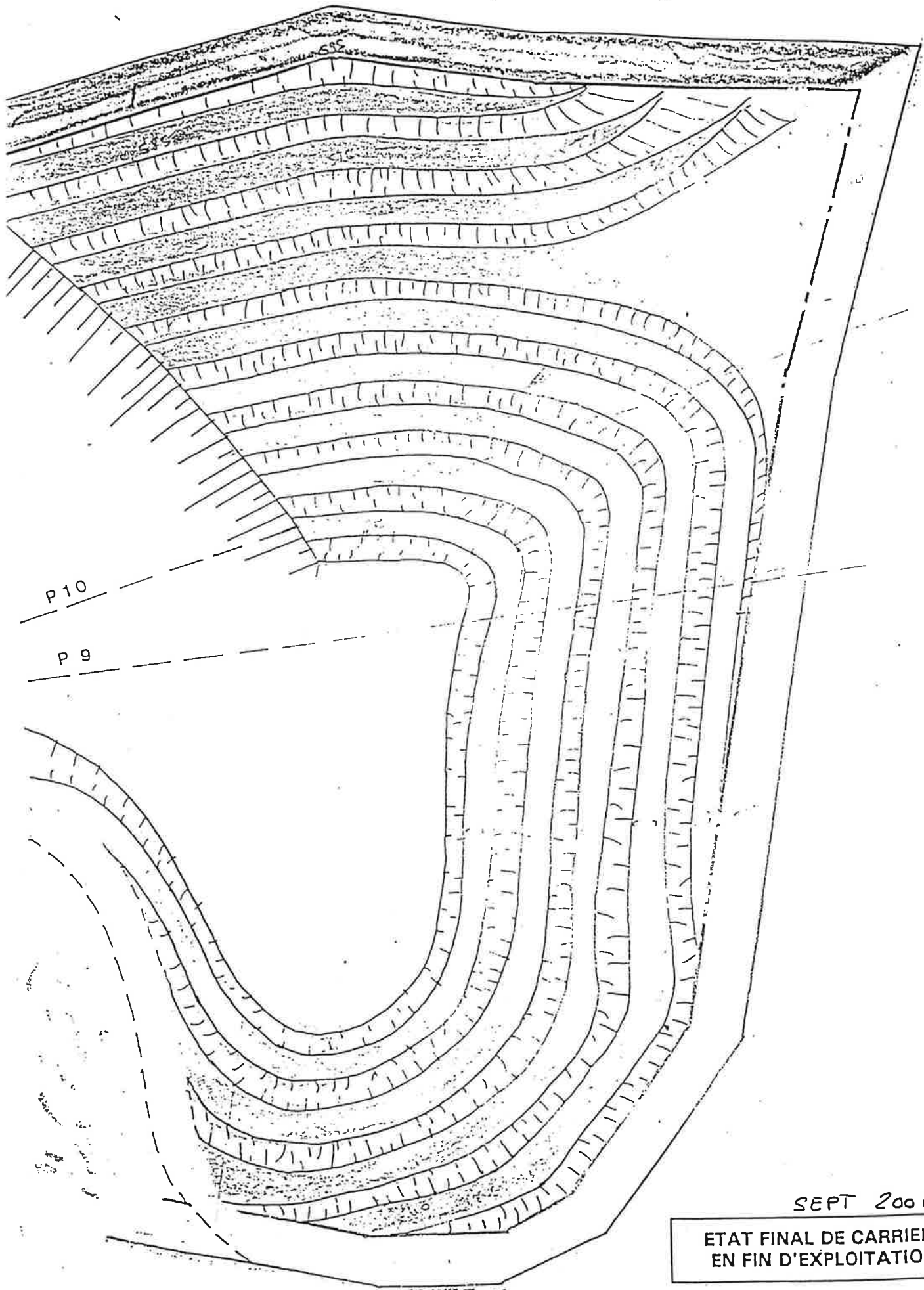


ETAT A' FEV 2 00 6

- Poursuite de l'exploitation du fond de carrière à la cote 522 par deux fronts de taille de 9 m
- Création de deux gradins supplémentaires







P 10

P 9

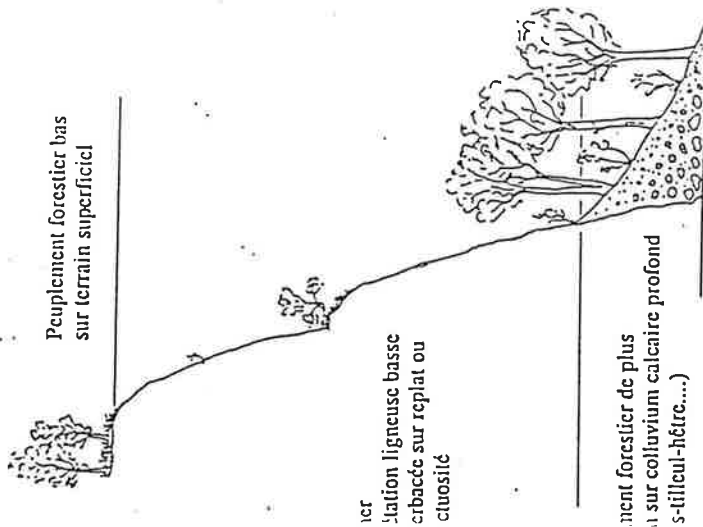
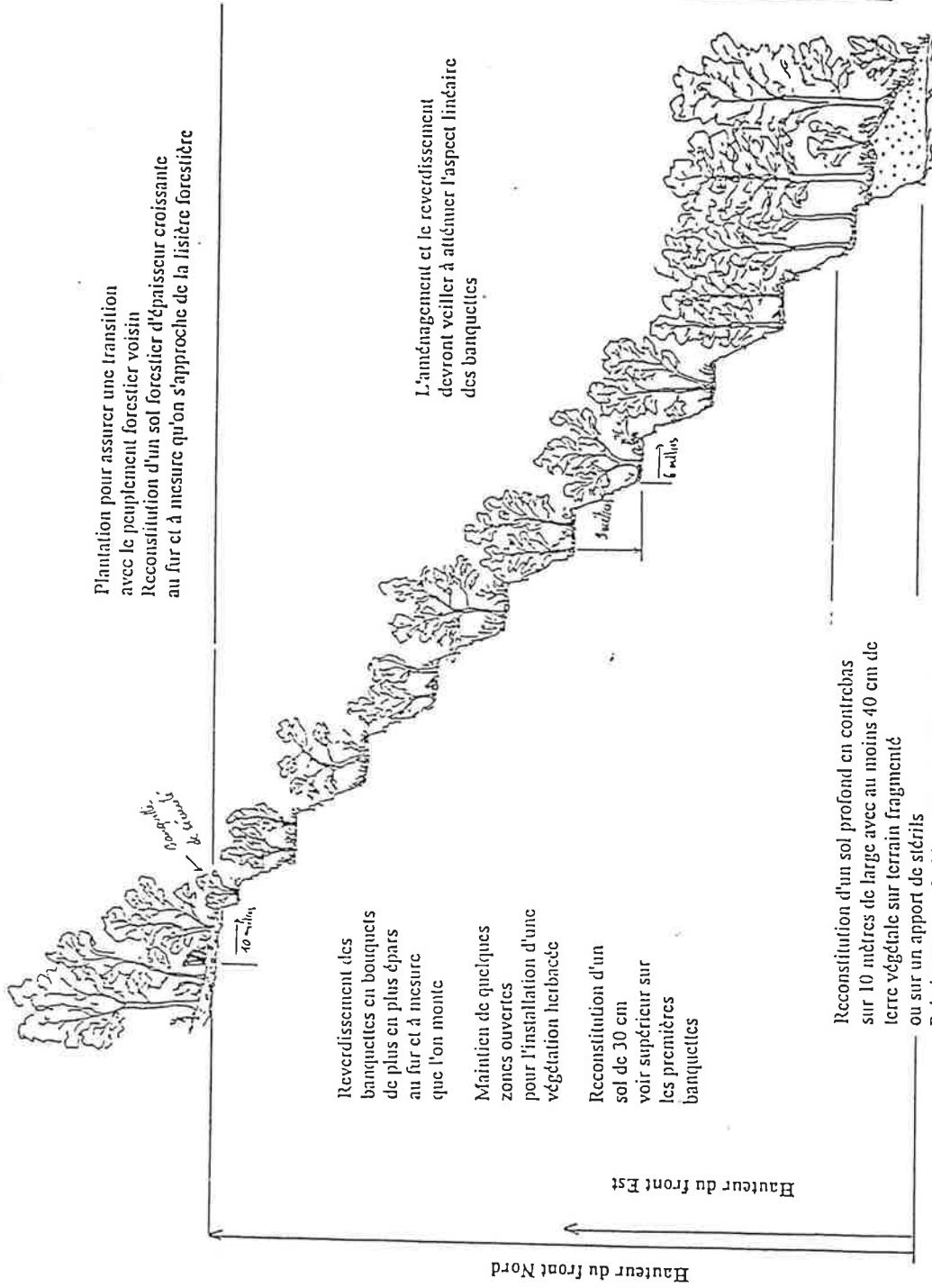
SEPT 2006  
ETAT FINAL DE CARRIERE  
EN FIN D'EXPLOITATION

ECH : 1 : 10 0 0





PRINCIPE DU REAMENAGEMENT



PROFIL TYPE DE FALAISES DANS LE JURA ALSACIEN

REAMENAGEMENT ET REBOISAGE

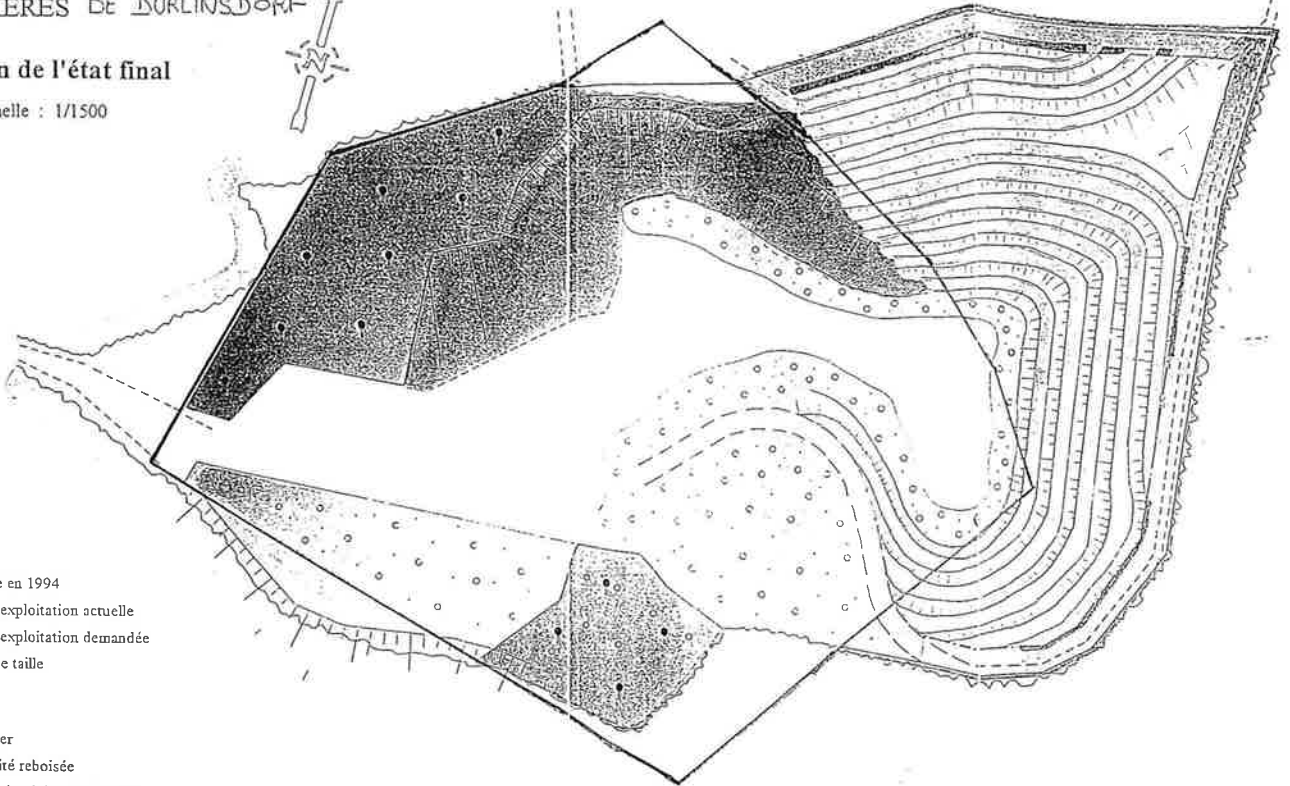


Commune de DURLINSDORF





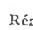
ST<sup>e</sup> CARRIERES DE DURLINSDORF

### Plan de l'état final






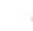
Echelle : 1/1500



### Légende

-  Zone boisée
-  Partie reboisée en 1994
-  Périmètre de l'exploitation actuelle
-  Périmètre de l'exploitation demandée
-  Ancien front de taille

### Réaménagement

-  Partie à reboiser
-  Zone de sécurité reboisée
-  Banquette de sécurité revégétalisée
-  Aménagement et reboisement en banquette
-  Terrain disponible pour diverses affectations
-  Soubassement de stérils

